

Protection des eaux sur les exploitations agricoles dans le cadre des contrôles de base selon l'OCCEA – liste des éléments à contrôler

Version du 17 août 2021

La présente liste de contrôle se fonde sur les aides à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture (différents modules).¹

Elle est destinée à l'usage du canton ou des organes que celui-ci charge de réaliser les contrôles de base selon l'OCCEA. Elle s'applique à toutes les exploitations.

Les contrôles de base sont réalisés au moins tous les quatre ans dans le cadre des contrôles périodiques d'exploitation. Ils servent à identifier des manquements visibles sur l'exploitation.

Si les manquements manifestes constatés lors du contrôle de base peuvent être éliminés en l'espace d'un à trois mois au maximum, on recherchera une solution avec l'exploitant (mesures pour corriger les manquements, y c. délai pour le contrôle complémentaire). Si les manquements constatés ne sont pas corrigés dans le délai fixé, le cas est transmis à l'autorité d'exécution. Celle-ci décide d'ordonner une mise en conformité ou la réalisation d'un contrôle basé sur les risques. Dans tous les autres cas, les manquements dont l'élimination requiert un permis de construire sont signalés directement à l'autorité d'exécution.

1.1 Constructions rurales et évacuation des eaux de l'exploitation

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Bases légales ²	Manquements possibles	Évaluation	Remarques / manquements constatés
1	Réservoirs à lisier : aucun manquement visible	Aucune fuite de lisier visible. Les conduites visibles ne présentent pas de fissures, pas de trous, etc. Pas de rouille sur l'armature en acier du réservoir à lisier en bois placé au-dessus du sol. Aucune trace de lisier sur les éléments préfabriqués du réservoir à lisier placé au-dessus du sol (béton, acier, etc.). Vanne : pas de fuite visible. Aucun autre manquement visible.	Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 4.2.1	Fuite de lisier visible. Conduites avec fissures, trous, etc. Rouille sur l'armature en acier du réservoir à lisier en bois placé au-dessus du sol. Traces de lisier sur les éléments préfabriqués des réservoirs à lisier placés au-dessus du sol. Vanne avec fuite visible.	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	
2	Entreposage de fumier : aucun manquement visible	Pas de fumier entreposé à côté de la fumière. Aucune fuite visible de jus de fumier.	Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 3.5, 4.3	Fumier visiblement entreposé à côté de la fumière. Fuite de jus de fumier visible.	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	
3	Entreposage temporaire de fumier sur une parcelle	Le fumier entreposé temporairement est recouvert. La distance de 10 m par rapport aux eaux est respectée. Pas de jus de fumier visible. Pas de dépôt de fientes de volaille. Le fumier est entreposé sur des surfaces fertilisables. Le fumier est entreposé sur un sol non drainé.	Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux AE2: 5.4, 5.5	Le fumier n'est pas recouvert. Distance insuffisante par rapport aux eaux. Jus de fumier visible. Dépôt de fientes de volaille. Fumier entreposé sur une parcelle non fertilisable.	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	

¹ <http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01696/index.html?lang=fr>

² Références : Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture : AE1: **Module Constructions rurales et protection de l'environnement**, AE2 : **Module Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture** ; AE3 : **Module Produits phytosanitaires dans l'agriculture** ; RInt : **Recommandation intercantonale sur la zone de remplissage et de lavage (octobre 2020)**

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Bases légales ²	Manquements possibles	Évaluation	Remarques / manquements constatés
		Le fumier n'est pas composté lors de l'entreposage temporaire.		Fumier entreposé sur un sol drainé. Compostage du fumier lors de l'entreposage temporaire (sans autorisation)		
4	Silos à fourrage et entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur l'exploitation : aucun manquement visible	Aucune fuite visible de jus d'ensilage autour des silos. Les conduites visibles ne présentent pas de fissures, pas de trous, etc. Pas de détérioration visible du béton telle qu'écaillage ou fers à béton visibles. Croissance normale de la végétation autour du silo. Aucun écoulement visible de jus de silo autour des balles ou des boudins. En cas d'entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur une aire avec un revêtement, l'eau de l'aire ne doit pas être déversée dans les eaux de surface ou dans un puits drainant.	Art.6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 3.5, 4.3, 5	Jus d'ensilage visible autour des silos. Conduites avec fissures, trous, etc. Le béton présente des détériorations visibles, p.ex. écaillage ou fers à béton visibles. Végétation morte autour du silo. Jus d'ensilage visible autour des balles ou des boudins. Déversement de jus de silo dans les eaux de surface ou dans un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux de l'aire où sont entreposés des balles ou des boudins d'ensilage sont déversées dans les eaux de surface ou dans un puits drainant.	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	
5	Aire d'exercice : aucun manquement visible	<i>Aire d'exercice accessible en permanence pour bovins et porcins</i> Le revêtement ne présente pas de détérioration visible (p. ex. fissures ou trous), les eaux sont évacuées dans un réservoir à lisier. Des mesures sont prises pour que les eaux à évacuer ne s'écoulent pas hors de l'aire d'exercice (p. ex. bordure, pente suffisante vers l'orifice conduisant à la fosse à lisier, évacuation des eaux dans la fosse à lisier, etc.) Pas d'écoulement possible d'eaux à évacuer vers des eaux de surface ou vers une conduite d'eaux pluviales. <i>Autres aires d'exercices (les aires d'exercice non permanentes et les aires d'exercice permanentes pour les autres animaux de rente sauf la volaille, les huttes (igloos) pour les veaux sur les exploitations d'estivage s'ils sont utilisés au max. 2 mois et s'ils disposent d'un accès permanent à un pâturage)</i> Pas de borbier ni d'accumulation d'excréments. Évacuation des eaux soit sur un terrain végétalisé suffisamment grand soit dans le réservoir à lisier. Aucune possibilité d'écoulement ponctuel de lisier ou d'urine dans le terrain alentour, dans des eaux de surface ou dans des conduites d'eaux pluviales.	Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 6.1.2	<i>Aire d'exercice accessible en permanence pour bovins et porcins</i> Le revêtement est perméable ou présente des fissures ou des trous importants, etc. ; les eaux ne sont pas évacuées dans le réservoir à lisier. Les eaux peuvent s'écouler hors de l'aire d'exercice (p. ex. bordure absente ou défectueuse, pente insuffisante vers l'orifice conduisant à la fosse à lisier, pas d'évacuation des eaux dans la fosse à lisier, etc.). Écoulement ou déversement possible des eaux à évacuer dans les eaux de surface ou dans des conduites d'eaux pluviales. <i>Autres aires d'exercices</i> Borbier, accumulation d'excréments. Les eaux ne sont pas évacuées sur un terrain végétalisé suffisamment grand ou dans le réservoir à lisier. Écoulement ponctuel de lisier ou d'urine possible par les bas-côté, dans des eaux de surface ou dans une conduite d'eaux pluviales.	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Bases légales ²	Manquements possibles	Évaluation	Remarques / manquements constatés
				Si les huttes (igloos) pour les veaux sur les exploitations d'estivage sont placées sur un revêtement perméable : l'accès au pâturage n'est pas permanent, les huttes sont utilisées plus de 2 mois.		
6	Places de transvasement (lisier, fumier, fourrage ensilé, engrais minéraux, engrais liquides, etc.), place de prélèvement de lisier, place de lavage (à l'exception du lavage des pulvérisateurs) sur le site de la ferme : aucun manquement visible.	Place de transvasement, place de prélèvement de lisier: aucune possibilité de déversement des eaux à évacuer dans les eaux de surface, les conduites d'eaux pluviales et les puits drainants. Place de lavage : le revêtement ne présente pas de détérioration visible, par ex. fissures ou trous, les eaux de la place de lavage sont évacuées dans un réservoir à lisier.	Art. 6 LEaux Art. 22 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 5	Place de transvasement, place de prélèvement de lisier : Déversement possible dans des eaux de surface, les conduites d'eaux pluviales ou les puits drainants. Place de lavage : le revêtement est perméable ou présente des fissures, des trous, etc. Place de lavage les eaux ne sont pas déversées dans un réservoir à lisier.	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	

1.2 Produits phytosanitaires (PPh), diesel et autres substances et liquides de nature à polluer les eaux

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation	Remarques / manquements constatés
1	Entreposage de PPh : aucun manquement visible	Le sol ou la cuve de rétention appropriée ne présente pas de fissure, de trou, etc. Pas d'orifice d'écoulement au sol / pas d'écoulement dans les égouts publics. Présence de matériaux absorbants (p. ex. sciure, agent liant les huiles). Local doté d'un toit. Entreposage dans les emballages d'origine ou dans des récipients équivalents, correctement étiquetés. Entreposage conforme aux exigences des fiches de données de sécurité (p. ex. PPh inflammables stockés dans un local ou une armoire résistants au feu). Le local ou l'armoire d'entreposage peuvent être fermés à clé.	Art. 28 LPE Art. 57 et 62 OChim Art. 55, al. 4 OPPh Art. 63 OPPh Art. 3, 6 et 7 LEaux AE3: 5.1 RInt	Le sol ou la cuve de rétention est perméable ou présentent des fissures, des trous, etc. La capacité de la cuve de rétention est insuffisante à retenir le volume du plus grand récipient de PPh. Orifice d'écoulement au sol / écoulement dans les égouts. Absence de matériaux absorbants. Absence de toit. Produits phytosanitaires non entreposés dans leur emballage d'origine ou conservés dans des récipients équivalents, mais mal étiquetés. Entreposage non conforme aux exigences des fiches de données de sécurité (p. ex. PPh inflammables stockés dans un local ou une armoire non résistants au feu). Le local ou l'armoire d'entreposage ne peuvent pas être fermés à clé.	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	
2			Art. 6 LEaux		<input type="checkbox"/> conditions remplies	

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation	Remarques / manquements constatés
	Aire de rangement des pulvérisateurs et atomiseurs : aucun manquement visible	En cas de précipitations, les appareils sont rangés dans un abri ou sous un toit ou recouverts d'une protection amovible (une bâche, p. ex.).	AE3: 4.5.3	En cas de précipitations, les appareils ne sont pas rangés dans un abri ou sous un toit ou recouverts d'une protection amovible (une bâche, p. ex.).	<input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	
3	Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs : aucun manquement visible	<p>Si un pulvérisateur ou un atomiseur est rempli ou nettoyé sur le site bâti de l'exploitation : l'exploitation dispose d'une aire individuelle fixe ou amovible (bâche ou bassin souple, cuve ou bac de rétention) pour le remplissage et le nettoyage des appareils ou a accès à une installation collective ou à une autre aire appropriée (place pour le remplissage et le nettoyage).</p> <p>L'aire fixe ou amovible ne présente ni trous, ni fissures, ni d'autres manquements et a une dimension adaptée à la taille de l'appareil nettoyé.</p> <p>Les aires ou bassins amovibles sont résistants aux conditions atmosphériques et disposent d'une bordure de 15 cm au minimum.</p> <p>L'eau de nettoyage est collectée dans un réservoir à lisier ou un réservoir de stockage dédié ou aboutit dans un système de traitement.</p> <p>Si un système de traitement est utilisé, il n'y a pas de pertes visibles sur les conduites et les dispositifs de stockage.</p> <p>Si l'eau de nettoyage est entreposée dans un ancien réservoir à lisier (qui n'est plus alimenté par du lisier) : une attestation valide de l'étanchéité du réservoir est disponible.</p> <p>Les réservoirs dédiés à paroi simple placés au-dessus du sol disposent d'un bac de rétention sous toit.</p> <p>L'aire de remplissage fixe <u>sans fonction d'aire de nettoyage</u> ne présente ni trous, ni fissures, etc. , ne permet pas l'écoulement de l'eau, est sous couvert intégral et dispose d'une bordure intacte. Le matériel nécessaire à l'absorption de PPh renversés est disponible (par ex. pompe, aspirateur à liquide, liant/sciure et récipient).</p>	<p>Art. 3, 6, 7 et 27 LEaux</p> <p>Art. 56 OChim</p> <p>Art. 61 OPPh</p> <p>AE3: 4.4.2, 4.4.3, 4.4.4</p>	<p>Si un pulvérisateur ou un atomiseur est rempli ou nettoyé sur le site bâti de l'exploitation : Absence d'aire fixe ou amovible, ou pas d'accès à une aire appropriée ou aire collective.</p> <p>L'aire fixe ou amovible présente est perméable ou présente des trous et des fissures ou n'est pas adaptée à la taille de l'appareil nettoyé.</p> <p>Les aires amovibles ne disposent pas d'une bordure de 15 cm au moins et le matériau n'est pas résistant aux conditions atmosphériques.</p> <p>L'eau de nettoyage n'est pas collectée dans un réservoir à lisier, un réservoir dédié ou n'aboutit pas dans un système de traitement (biobed, biofiltre, remise à une entreprise spécialisée dans le cadre d'un contrat).</p> <p>Les conduites et dispositifs de stockage des installations de traitement comportent des fissures visibles ou des pertes de liquide sont visibles.</p> <p>Si l'eau de nettoyage est entreposée dans un ancien réservoir à lisier (qui n'est plus alimenté par du lisier) : l'attestation de l'étanchéité du réservoir n'est plus disponible ou plus valide.</p> <p>Les réservoirs dédiés à paroi simple placés au-dessus du sol ne sont pas sous toit.</p> <p>En cas d'aire de remplissage fixe <u>sans fonction d'aire de nettoyage</u> : l'aire est perméable ou présente trous, fissures, etc., permet l'écoulement des eaux, n'est pas totalement sous toit, ne dispose pas d'une bordure intacte ou est trop petite ; le matériel nécessaire à</p>	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation	Remarques / manquements constatés
				l'absorption de PPh renversés manque.		
4	Entreposage de carburant et de graisses, d'huile de moteur, d'huile hydraulique, de diesel et d'huile de chauffage (lorsque le volume de l'un des récipients est supérieur à 20 l) : aucun manquement visible	Les éléments de construction empêchent tout écoulement ou la cuve de rétention peut contenir 100 % du contenu du récipient le plus grand. Présence de matériaux absorbants (sciure, agent liant les huiles, p. ex.). La cuve de rétention ne présente pas de fuite visible.	Art. 31, al. 2, let. j, OEaux Art. 12, al. 2 LEaux Art. 22 LEaux AE1: 5	Absence d'éléments de construction empêchant tout écoulement ou cuve de rétention présentant un volume inférieur au récipient le plus grand. La cuve de rétention est perméable ou présente des fissures, des trous, etc. Absence de matériaux absorbants. Fuite visible à l'extérieur de la cuve de rétention.	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	
5	Aire du poste de ravitaillement en carburant (pompe stationnaire): aucun manquement visible	L'aire ne présente ni trous, ni fissures, etc. Lorsque l'aire est dépourvue d'un toit, l'eau est évacuée dans une fosse à lisier ou dans un réservoir dédié sans écoulement ou dans les égouts publics après un séparateur d'huile.	Art. 22 LEaux AE1: 2.1, 5	L'aire est perméable ou présente des fissures, des trous, etc. Si l'aire est dépourvue de toit, les eaux ne sont pas déversées dans une fosse à lisier ou dans un réservoir dédié sans écoulement ou dans les égouts publics après un séparateur d'huile. Les égouts n'aboutissent pas dans une STEP mais dans un collecteur d'eaux pluviales par ex.	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	

1.3 Apports diffus d'éléments fertilisants et de PPh

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation	Remarques / manquements constatés
1	Pâturage : aucun manquement visible	Pas de grand borbier ou de grande surface dépourvue de végétation. De telles surfaces sont clôturées etensemencées ou alors les pâturages font l'objet d'une rotation régulière. Abreuvoirs et mangeoires fixes avec revêtement du sol. Sur les exploitations d'estivage, ce point s'applique seulement aux abreuvoirs et mangeoires proches des bâtiments dont l'accès est carrossable. Pas d'accumulation locale excessive d'excréments.	Art. 6 et 27 LEaux AE1: 6.1.3; AE2: 4.2;	Présence de grands borbiers ou de grandes surfaces dépourvues de végétation. Écoulement ponctuel de lisier ou d'urine possible dans les eaux de surface ou les conduites d'eaux pluviales. Grands borbiers ou grandes surfaces dépourvues de végétation non clôturés. Abreuvoirs et mangeoires fixes sans revêtement du sol. Surpâturage des bandes tampon (dommages aux berges le long des cours d'eau ou des étendues d'eau).	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation	Remarques / manquements constatés
2	Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la surface agricole utile : aucun manquement visible	Ces installations sont disposées ou protégées de sorte qu'aucun élément fertilisant ou PPh issu de la surface agricole utile ne parvienne dans un milieu aquatique (par ruissellement, p. ex.).	Art. 6 et 27 LEaux AE2: 3.4.1, 3.6 AE3: 4.5.3	De l'eau provenant des parcelles et de la terre érodée peut parvenir dans les avaloirs ou les grilles d'eaux claires et les chambres de contrôle. Chambre de contrôle dépourvue de couvercle ou couverte présentant des trous ou des fissures visibles.	<input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable	